



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La cire en apiculture biologique

Règlementation, gestion des dérogations

www.inao.gouv.fr





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Règlementation

RCE 889-2008 - Article 13

4. La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques.

RCE 889-2008 - Article 38

Règles de conversion - Animaux et produits animaux

5. Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Guide de lecture

Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumises à contrôle.

Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain).

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation à l'exception de la dérogation RCE 889-2008 Art 44.





Dérogation RCE 889-2008 - Article 44

Utilisation de cire non biologique

Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que :

a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché ;

b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et

c) pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Guide de lecture

La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.





Année	Nombre total	Avis favorable	Avis défavorable
2010	2	0	2
2011	6	6	
2012	13	8	5
2013	1	1	
2014	3	2	1
2015	0		
TOTAL	25	17	8





Motifs de rejets :

- demande a posteriori
- pas d'analyse fournie
- analyses avec résidus
Amitraze,
Coumaphos,
Fluvalinate,
Perméthrine
Propoxur
Propargite...





Exemple de gestion de « crise »

1- La bonne foi de l'opérateur doit être établie.
Ceci implique au moins que les résultats des analyses ayant mis en évidence la contamination de la cire :

- ne devaient pas être connus de l'opérateur au moment de la mise en œuvre de la cire ;
- doivent correspondre à des prélèvements effectués sur de la cire en stock (et non pas dans la ruche) ;





Exemple de gestion de crise

2- Les mesures à prendre vis-à-vis de l'opérateur sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation des cires restant en stock ;
- identification et remplacement de la cire non conforme déjà mise en œuvre, le cas échéant selon un calendrier progressif adapté aux contraintes spécifiques de l'activité, mais en ciblant en priorité les cires non conformes dites "de hausses", qui sont le plus susceptibles de contaminer le miel. Il n'y a pas d'obligation de remise en conversion de la ruche.





Exemple de gestion de crise

- mise en place d'une surveillance analytique des miels (sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte le fait que les cires de hausses étaient non conformes), pouvant entraîner un déclassement ;

D'une manière générale, mise en œuvre d'une analyse de risque spécifique basée sur l'identité des fournisseurs de cire.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Merci pour votre attention

Gisèle LARRIEU
g.larrieu@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr

